



* * *

ARRETE N° 2026 281 080

Portant réglementation du stationnement de véhicules dans le cadre d'une cérémonie de mariage

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par Éloi ARDANT;

Considérant qu'à l'occasion d'un mariage sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E :

ARTICLE 1°) – Le samedi 9 mai 2026, de 13h00 à 16h30, le stationnement sera interdit :

- **Aux emplacements du n°2 au n°17 de la rue des Prêtres (9 emplacements)**
- **Aux emplacements au droit de l'Église Saint-Cybard (3 emplacements)**

ARTICLE 2°) la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de la commune.

ARTICLE 3°) – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux concernés.

ARTICLE 4°) – Le bénéficiaire,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,
L'A.S.V.P

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 28 avril 2026
Le Maire,

Sébastien RIVIERE